



Région : PACA
Département : Bouches du Rhône
Ligne 935 902 – Golfe de Fos – km 15,734
Gare de : FOS Môle Central Minéralier

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RESEAU FERRE NATIONAL
N° 40 935902 157 A 001**

ENTRE :

La société EVERE immatriculée au registre du commerce de Montpellier sous le n°483 665 873 dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER ci-après dénommée l'embranché, représentée par Monsieur Claude SAINT-JOLY

ET :

Réseau ferré de France (RFF) - établissement public national à caractère Industriel et commercial, créé par la loi du 13 Février 1997 - immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France, 75648 Paris cedex 13, ci-après dénommé « RFF », représenté par Monsieur Michel CROC Directeur régional de la région de Provence Alpes Côte d'Azur

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Au terme de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, RFF est propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national. A ce titre, RFF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec les personnes embranchées sur le réseau ferré national.

Il résulte par ailleurs de l'article 1^{er} alinéa 2 de cette loi que compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurées par la SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure délégué (SNCF-GID) pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par RFF. Il est dès lors précisé que ces missions seront assurées par la SNCF-GID dans le cadre de l'exécution de la présente convention pour la partie correspondant au réseau ferré national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La société EVERE désirant mettre les établissements qu'elle possède sur le territoire de la commune de FOS SUR MER en communication avec le réseau ferré national, au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), les signataires arrêtent, par la présente convention, les conditions d'établissement et d'entretien des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties, aux conditions précisées ci-après.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention et selon le plan n° V58 935 902 15,734 07 051 qui lui est annexé.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété de RFF située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies de RFF. L'ITE est raccordée au Point Kilométrique (PK) n° 15,734 de la ligne n° 935 902 - Voie de desserte au môle minéralier. La limite de ces installations est indiquée sur le plan n° V58 935 902 15,734 07 051 annexé à la présente convention.

Article 2 – Etablissement, entretien et modification de la première partie

Sans préjudice des modalités de financement prévues par ailleurs, RFF assure lui-même ou fait assurer :

- les travaux d'établissement et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et leur exploitation, à l'exception des cas où les entreprises ferroviaires l'assurent elles-mêmes.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau ferré national prévue à l'article 1 ci-dessus et dont l'embranché est propriétaire.

L'entretien et l'exploitation des Installations Fixes de Traction Electrique (IFTE) par l'embranché se font dans le respect de l'IN 1709 (dite « règlement S11 ») intitulée "prescriptions d'exploitation des installations de traction électrique par caténaires" annexée à l'arrêté du 23 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national.

RFF assure, par son propre réseau, l'alimentation des IFTE de seconde partie et fait assurer par le GID la conduite du réseau de RFF, le même règlement S11 étant appliqué.

Article 4 - Etablissement, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux d'établissement, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont à la charge de l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, l'embranché est seul responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations de RFF (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer au préalable RFF ou son gestionnaire d'infrastructure délégué de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Article 5 - Occupation du domaine public de RFF (en cas d'occupation par l'embranché de terrains situés sur le domaine public ferroviaire et servant d'assiette de voie nécessaire aux installations de seconde partie de l'ITE)

Sans objet.

TITRE 3 – ROLE DU GID SUR L'ETABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE

SNCF-GID sera consultée en temps utile et aux différents stades d'établissement de l'ITE ou de sa modification, en particulier de la première partie, dont la SNCF-GID aura la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- la définition des ouvrages et des équipements,
- l'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, l'embranché fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par SNCF-GID de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE (article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006).

II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 6 - Redevance annuelle de raccordement

L'embranché verse à RFF une redevance annuelle de raccordement.

Le montant de la redevance annuelle de raccordement est fixé à **19 808 € (HT)**.

La redevance annuelle de raccordement est payable à terme à échoir et en totalité au début de chaque année contractuelle et son montant sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (symbole BT01) entre l'indice de référence et le dernier indice publié à la date anniversaire, cette évolution étant appliquée à la redevance initiale.

L'indice de référence est celui de **juin 2006 soit 723**.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modification des installations de première partie.

Article 7 - Modalités de paiement

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Les factures établies par RFF seront à régler en euros par l'embranché au plus tard dans les 30 jours calendaires à compter de leur date de réception.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

À défaut de paiement intégral dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale

européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues. Au montant des intérêts pour retard de paiement, s'ajoute un montant fixe de 250 euros hors taxes pour frais de dossier.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

Article 7 bis - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Société EVERE	1140, avenue Albert EISTEIN Immeuble Symphonie SUD BP 51 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09
Registre de commerce de MONTPELLIER n° 483 665 873	
RFF	Pôle finances et achats Service finances et gestion des flux 92, avenue de France 75648 Paris Cedex 13

L'embranché s'engage à informer RFF de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service des installations de première partie, date qui sera notifiée à l'embranché par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration de cette période des dix ans, et sauf si l'embranché ou RFF s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 6 mois au moins avant la date anniversaire, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Au cours de l'une quelconque de ces périodes annuelles, l'embranché ou RFF pourra mettre fin au contrat renouvelé moyennant le même préavis donné dans les mêmes conditions.

Article 9 - Responsabilité

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité

Article 9-1 – Responsabilité réciproque de l'embranché et de RFF en cas d'accidents ou de dommages

RFF sera tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels et troubles d'exploitation causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de

l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché sera tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels et troubles d'exploitation causés à RFF, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Il est précisé en tant que de besoin que la responsabilité de l'embranché envers RFF telle que définie à l'alinéa précédent couvre également les dommages occasionnés au domaine public ferroviaire de RFF faisant l'objet d'une occupation privative par l'embranché dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 9-2 – Responsabilité et garanties en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers telles que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 9-3– Limitation du montant des indemnités

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des troubles d'exploitation sera limité, par sinistre, à 2 millions d'euros. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance).

Article 10 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention

La cession ou transfert des droits et obligations est subordonné à l'autorisation préalable de RFF. Les demandes de l'espèce sont adressées à RFF.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial de RFF, notamment sur le plan financier.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de manquement grave ou répété, par l'embranché ou RFF, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 10, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe ci-dessus du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées aux voies de RFF.

Article 12 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention

Lorsque la convention a pris fin, RFF peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE, l'embranché rembourse les frais de dépose correspondants, sur présentation de factures.

En outre, si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années, l'embranché doit régler à RFF le montant des redevances annuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci - avant, à courir jusqu'à l'expiration de la période des 10 années.

Il n'est pas fait application des deux dispositions précédentes si la résiliation n'est pas du fait de l'embranché.

Si les installations ferroviaires de la seconde partie empruntent des terrains d'assiette situés sur le domaine public de RFF, la dépose de ces installations et la remise en état de ces

terrains doivent être effectuées par l'embranché à ses frais et risques dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la convention.

A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour l'embranché, la propriété de RFF, à moins que RFF ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de l'embranché.

Article 13 - Juridiction

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de RFF, et si le litige porte sur l'occupation du domaine public, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a lieu l'occupation en application de l'article R. 312-7 du Code de justice administrative.

Fait en double exemplaire, à MARSEILLE, le

Le représentant de RFF,

Le représentant de la Société EVERE,

Michel CROC

Claude SAINT-JOLY